

STATUTS

« Bien Vivre en Bretagne Romantique »

TITRE I CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué, entre les signataires des présents statuts et les personnes physiques et morales qui y adhèrent, soit par leur admission à l'Assemblée Générale Constitutive, soit ultérieurement dans les conditions prévues au titre II Article 7, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association prend la dénomination de « Bien vivre en Bretagne Romantique »

Article 2 : Objet

Cette association a pour vocation de favoriser des stratégies de proximité durable sur le bassin de vie de la Bretagne Romantique par toute action visant à:

- Relier : les différents acteurs du territoire; les habitants comme les milieux de vie, à compléter la cohérence de chacune des initiatives entre elles pour dessiner de nouvelles manières d'habiter son territoire.
- Amplifier : les initiatives locales existantes en les mutualisant et en mettant en place de nouvelles collaborations.
- Renforcer : la souveraineté alimentaire en participant au fléchage de la production du bassin de vie sur la consommation de ses habitants, en étant acteur de la chaîne alimentaire de la Terre à l'assiette sur son bassin de vie à travers des expérimentations innovantes. En développant des actions visant à renforcer le sens des responsabilités des habitants pour la qualité de leur milieu de vie dans le temps présent et pour les temps à venir: paysage, eau, lait, sol et la qualité de ce qui nous relie (lien social, lien nature, biodiversité, environnement).
- Innover : au travers des actions audacieuses sans limiter les champs d'investigations. Imaginer demain et favoriser le bien vivre à l'échelle du bassin de vie.

Et plus globalement redécouvrir et entretenir ce lien qu'ont toutes les populations autochtones avec le milieu de vie qui abrite, protège et nourrit.

L'association est une association d'éducation populaire ayant pour objectifs :

- de promouvoir une alimentation saine et de qualité accessible à tous ;
- de promouvoir la protection de la biodiversité et des paysages ;
- d'informer, sensibiliser et proposer des ateliers de sensibilisation ou de formations en direction de divers publics ;
- de renforcer la mixité et le lien social ;
- de développer une dynamique partenariale et de réseaux.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Siège Social

Le siège de l'association est fixé à "Bien vivre en Bretagne Romantique", Lieu-dit Les Serres, 2A Launay 35190 QUEBRIAC. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de Membres d'honneur, de Membres actifs et de Membres bienfaiteurs.

a) Les Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

b) Les Membres actifs sont les personnes physiques et morales ayant leur siège social sur le bassin de vie de la Bretagne Romantique et qui participent à la vie de l'association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

Le règlement intérieur pourra stipuler différentes catégories de Membres Actifs qui se répartiront au sein de collèges. Le fonctionnement de ces collèges et le processus de représentation et de votes des membres de ces collèges en assemblée seront alors précisés dans ce même règlement intérieur. Par défaut et sauf stipulation contraire dans le règlement intérieur, un membre actif a une voix.

c) Les Membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien financier à la réalisation des objectifs de l'association. Ce titre est accordé annuellement par décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Cotisation

Les cotisations dues par les Membres actifs sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les Membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Conditions d'admission

Peut être admis au statut de Membre actif toute personne physique ou morale ayant son siège social en Bretagne Romantique comme défini à l'article 5b.

Pour devenir Membre actif, il faut :

- en faire la demande par écrit ou par mail,
- s'engager à respecter les présents statuts,
- S'engager à respecter le règlement intérieur,
- adhérer à l'association et être à jour de sa cotisation.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre se perd :

- 1) par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- 2/ par dissolution de son actif ou arrêt total de ses activités ;

- 3) par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses Administrateurs pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
4) par le non-paiement de la cotisation annuelle
Avant l'exclusion, le Membre est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

Article 9 : Responsabilité des Membres

Aucun Membre de l'association n'est responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration et Bureau

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres actifs ou de représentants physiques de membres actifs, élus. Le nombre d'élus au CA est voté en assemblée générale. Chaque élu aura une voix lors des votes effectués par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale valide tous les ans la composition du Conseil d'Administration. Ces administrateurs sont élus pour deux ans renouvelables, dans la limite de trois mandats consécutifs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses administrateurs un Bureau composé de : - un.e président.e, un.e vice-président.e, et/ou, s'il y a lieu, pourra opter pour une co-présidence- un.e secrétaire, et s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e.

- un.e trésorier.ère et s'il y a lieu, un.e trésorier.ère adjoint.e.

En cas d'égalité lors des votes du conseil d'administration, le/la président.e ou les co-président.e.s auront une voix prépondérante.

En cas de vacance (cessation d'activités, décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le C.A. se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il sera convoqué par son Président ou au moins le tiers de ses Administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La volonté d'un seul Administrateur à imposer le scrutin secret suffit. Il est établi à chaque séance un procès-verbal qui doit être approuvé par le C.A. Le quorum est fixé à cinq Administrateurs présents à l'ouverture de la séance.

Article 12 : Rémunération

La moyenne des cinq plus hautes rémunérations doit être inférieure ou égale à sept fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuel, soit 122 434,10€, ou au salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur. (sous réserve de réactualisation)

Les sommes versées y compris les primes au salarié ou au dirigeant le mieux rémunéré doivent être inférieures ou égales à dix fois le SMIC annuel, soit : 175 269,85€ (sous réserve de réactualisation)

Un administrateur peut intervenir par désignation du CA, pour des tâches distinctes de sa participation au conseil : organiser une manifestation, rédiger un document en vue d'une publication, animer un débat ou un forum, travailler sur un partenariat, développer un projet spécifique. Ces missions sont rémunérées sous une forme salariée (contrat de travail) ou une forme indépendante (contrat de prestation), à condition que la situation personnelle de l'administrateur en dehors de l'association soit compatible avec ces contrats.

Selon une instruction fiscale qui vise les dirigeants - le président, le vice-président et tous les membres du conseil d'administration - les rémunérations versées mensuellement dans le cadre de telles missions doivent rester inférieures à 75% du SMIC (Instruction fiscale 4H-5-06 n°208 du 18/21/06, n° 21 et 27).

Les modalités d'application de ce principe de rémunération seront précisées dans le règlement intérieur. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et de leurs missions seront remboursés aux administrateurs au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des rémunérations, remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des administrateurs.

Article 13 : Pouvoirs

Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des Membres de l'association et confère les éventuels titres de Membres d'honneur et de Membre bienfaiteur. C'est lui également qui prononcera la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il procède à l'arrêté des comptes annuels de l'association après certification de l'expert-comptable. Il nomme et décide la rémunération du personnel de l'Association.

Article 14 : Rôle des membres du Conseil d'Administration

Le C.A. de l'Association est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du C.A., assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du C.A., ses pouvoirs à un autre Administrateur du Bureau.
- b) L'ensemble des administrateurs suit régulièrement les chantiers et actions mis en place en lien avec la direction en prenant part aux réunions de CA et aux échanges/débats internes.
- c) Selon leur disponibilité et champs de compétence, les administrateurs peuvent devenir les référents d'un chantier ou d'une action portée par l'association. L'«administrateur référent » est - concernant ledit chantier - en lien avec la direction et l'équipe, représente le CA lors de rendez- vous.

Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les adhérents ou représentants des Membres actifs de l'association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande d'au moins le tiers des Administrateurs. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du C.A. Elles sont faites par courriel ou par courrier sur demande adressées aux Membres de l'association quinze jours au moins à l'avance.

Huit jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'association peuvent proposer l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à un Vice Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre Administrateur du Bureau. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont prises par des procès verbaux.

Article 16 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées et regroupant l'ensemble des Membres. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les Membres actifs de l'association y compris les absents.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les Membres actifs de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et du Bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée débat des grandes orientations de l'association et des projets à venir. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des Administrateurs dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande d'au moins un des Membres actifs présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le quorum des assemblées générales sera fixé par le règlement intérieur dans une fourchette comprise entre 10 et 50%.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modification à apporter aux présents statuts, création de nouveaux collèges, dissolution anticipée, etc...

Les résolutions requièrent les votes et l'approbation de la majorité des membres actifs présents. Le quorum des assemblées générales sera fixé par le règlement intérieur dans une fourchette comprise entre 8 et 30%.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations ;
- 2) des contributions bénévoles ;
- 3) des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés ;
- 4) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ; 5) toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 21 : Contrôle des comptes

Les comptes sont tenus par le trésorier. Ils doivent être présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du C.A. par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Les résolutions requièrent les votes et l'approbation de la majorité des membres actifs présents.

Article 23 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée extraordinaire.

TITRE VI RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association, les montants de cotisations, les quorums des assemblées, la constitution des éventuels collèges de membres actifs et leur fonctionnement. Pour des soucis pratiques, ce règlement intérieur peut être modifié en cours d'année par le conseil d'administration, mais est soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 25 : Formalités administratives

Le président doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts
- 2) le changement de titre de l'association
- 3) le transfert du siège social
- 4) les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

A Québriac, le 15/06/2024

Corto Fajal,
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Corto Fajal', with a stylized, cursive script.

Laure Goude
Vice-présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laure Goude', with a stylized, cursive script.